

Absents
Mme Kalis (excusée) pouvoir à Mr¹ Blaise
Mme Fagotto (excusée) pouvoir à Mr Grotto

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M FONTES Gérard, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.
M me Ramondi a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 9 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.
Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M

Mme Noel, M Robert

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)11.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)0.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]11.....
- f. Majorité absolue ⁴6.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Mr Hugonnet Michel	11	Onze.

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
.....
- f. Majorité absolue ⁴
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
.....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire
M.R.....*Hugounet Michel*..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M *R Hugounet Michel*
..... élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit.....*trois*..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de*trois*..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à*trois*..... le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de*dix*..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que*une*..... listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par

l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....1.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)10.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....0.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....0.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]10.....
- f. Majorité absolue ⁴6.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Foutès Gérard	10	Dix

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
.....
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M.*R. Fontes*.....*G. é. ancl.*.....
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁹

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

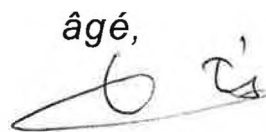
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le , 20 Mars 2026 à
..... Dix-neuf heures,
..... trente minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après
lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs
et le secrétaire de séance.

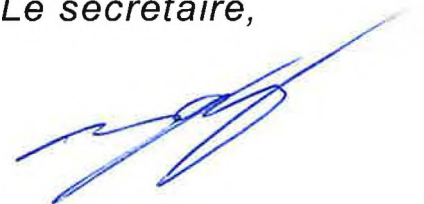
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus

âgé,


Le secrétaire,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Les assesseurs,

Robert



TARN

Toutes communes

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

[illegible]

Fait à _____ le _____



65

Robak

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Effectif légal du conseil municipal
11

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	HUGONNET Michel	30/03/1954	20/03/2026	
Premier adjoint	M	FONTES Gérard	07/02/1949	20/03/2026	
Deuxième adjoint	Mme	RAMOND Roxane	07/02/1985	20/03/2026	
Troisième adjoint	M	GROTTO Emmanuel	31/12/1958	20/03/2026	
Conseiller municipal	Mme	BRULIERE Nicole	04/05/1952	15/03/2026	
Conseiller municipal	Mme	FAGOTTO Patricia	20/06/1962	15/03/2026	
Conseiller municipal	M	BLAISE Bruno	12/09/1964	15/03/2026	
Conseiller municipal	M	ROBERT Christophe	08/09/1977	15/03/2026	
Conseiller municipal	Mme	KALIS Anne-Sophie	21/05/1986	15/03/2026	
Conseiller municipal	Mme	NOEL Sabine	07/02/1985	15/03/2026	
Conseiller municipal	Mme	LUNARDELLI Nadine	11/05/1964	15/03/2026	
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					
.....					

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE**02**
2003262**Séance du 20 MARS 2026**

<u>Nombres de membres</u>		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	11

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Philippe COSTES, Emmanuel GROTTOT, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTTOT),

Secrétaire : Mme RAMOND Roxane

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :**Détermination du
nombre des Adjoints**

Monsieur le maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois adjoints au maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de trois adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à trois le nombre des adjoints au maire de la Commune.

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

Le Maire,
M.HUGONNET



Le secrétaire de séance
Mme RAMOND Roxane

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 23 MARS 2026,
Publiée le 23 MARS 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET

ELECTIONS MUNICIPALES 2026

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

L'article L.2121-7 du CGCT prévoit que « *Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élue mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élue local et du chapitre III du présent titre* ».

Vous trouverez ci-après les articles composant la Charte de l'élue local, ainsi que [le lien vers le Chapitre III du CGCT concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux](#), qu'il convient de transmettre en copie aux membres du conseil municipal.

Article L.1111-12 du CGCT

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élue local.

ARTICLE L.1111-13 DU CGCT

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 DU CGCT

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE**03**
2003263**Séance du 20 MARS 2026**

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	11

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Philippe COSTES, Emmanuel GROTTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTTO),

Secrétaire : Mme RAMOND Roxane

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :

**Remise et
présentation de la
Charte de l' élu local**

Sous la présidence de Monsieur le maire, le Conseil municipal de Palleville, convoqué conformément aux dispositions légales, s'est réuni pour la séance d'installation.

Le président de séance rappelle qu'en application de l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, il doit être remis à chaque conseiller municipal, lors de la première réunion suivant le renouvellement du conseil, la Charte de l' élu local.

Cette charte rappelle les principes déontologiques, les droits et obligations attachés à l'exercice du mandat d' élu local.

Conformément à ces dispositions, un exemplaire de la Charte de l' élu local accompagnée des articles du CGCT sur les conditions d'exercice des mandats municipaux, ont été remis à chacun des membres du Conseil municipal de Palleville, lesquels en ont pris connaissance.

Le Conseil municipal prend acte de cette remise et du rappel des principes énoncés par ladite charte.

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

**Le Maire,
M.HUGONNET**

**Le secrétaire de séance
Mme Roxane RAMOND**

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 23 MARS 2026,
Publiée le 23 MARS 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L.2112-7 du CGCT : « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

PARTIE LEGISLATIVE CGCT (ARTICLES L1111-1 A L7431-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-35)

Section 1 : Garanties accordées aux titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-1 à L2123-11-4)

Sous-section 1 : Garanties accordées dans l'exercice du mandat (Articles L2123-1 à L2123-6)

Article L2123-1

I.- L'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer :

1° Aux séances plénières de ce conseil ;

2° Aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ;

3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune ;

3° bis Aux réunions organisées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, par le département ou par la région, lorsqu'il a été désigné pour y représenter la commune ;

4° Aux réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où il a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant ;

5° Aux fêtes légales mentionnées aux 4°, 7° et 10° de l'[article L. 3133-1 du code du travail](#) et aux commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret ;

6° Aux missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial.

Selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'élu municipal doit informer l'employeur de la date de la séance ou de la réunion dès qu'il en a connaissance.

L'employeur n'est pas tenu de payer comme temps de travail le temps passé par l'élu aux séances et réunions précitées.

II.- Lorsque le maire prescrit des mesures de sûreté en application de l'article L. 2212-4 du présent code, l'employeur est tenu de laisser aux élus mettant en œuvre ces mesures le temps nécessaire à l'exercice de leurs missions, dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

III.- Au début de son mandat de conseiller municipal, puis une fois par année, le conseiller municipal bénéficie d'un entretien individuel avec son employeur portant sur les modalités pratiques de son emploi. Cet entretien ne se substitue pas à l'entretien professionnel mentionné à l'[article L. 6315-1 du code du travail](#).

L'employeur et le salarié membre du conseil municipal peuvent, à cette occasion, s'accorder sur les mesures à mettre en œuvre pour faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et les fonctions électives du salarié et, le cas échéant, sur les conditions de rémunération des temps d'absence consacrés à l'exercice de ces fonctions. Cet entretien permet également la prise en compte de l'expérience acquise dans le cadre de l'exercice du mandat par ces salariés et comporte des informations sur le droit individuel à la formation dont ils bénéficient en application de l'article L. 2123-12-1.

Lorsque l'entretien professionnel est réalisé au terme du mandat, il permet de procéder au recensement des compétences acquises au cours du mandat et de préciser les modalités de valorisation de l'expérience acquise.

[Article L2123-1-1](#)

Sous réserve de la compatibilité de son poste de travail, le conseiller municipal est réputé relever de la catégorie de personnes qui disposent, le cas échéant, de l'accès le plus favorable au télétravail dans l'exercice de leur emploi.

[Article L2123-2](#)

I.-Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article [L. 2123-1](#), les maires, les adjoints et les conseillers municipaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

II.-Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est fixé par référence à la durée hebdomadaire légale du travail. Il est égal :

1° A l'équivalent de quatre fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

2° A l'équivalent de trois fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

3° A l'équivalent de deux fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants ;

4° A l'équivalent d'une fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de 30 000 à 99 999 habitants, de 60 % pour les conseillers municipaux des communes de 10 000 à 29 999 habitants et de 30 % pour les conseillers municipaux des communes de 3 500 à 9 999 habitants ;

5° A l'équivalent de 30 % de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des communes de moins de 3 500 habitants.

Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire dans les conditions fixées par l'article [L. 2122-17](#), il bénéficie, pendant la durée de la suppléance, du crédit d'heures fixé au 1° ou au 2° du présent article.

Les conseillers municipaux qui bénéficient d'une délégation de fonction du maire ont droit au crédit d'heures prévu pour les adjoints au 1°, au 2° ou au 3° du présent article.

III.-En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, le temps d'absence d'heures prévu au présent article. Il n'est pas tenu de payer ce temps d'absence.

Article L2123-3

Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent, lorsque celles-ci résultent :

- de leur participation aux séances et réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#) ;
- de l'exercice de leur droit à un crédit d'heures lorsqu'ils ont la qualité de salarié ou, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle non salariée, du temps qu'ils consacrent à l'administration de cette commune ou de cet organisme et à la préparation des réunions des instances où ils siègent, dans la limite du crédit d'heures prévu pour les conseillers de la commune.

Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Article L2123-4

Les conseils municipaux visés à l'article [L. 2123-22](#) peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article [L. 2123-2](#).

Article L2123-5

Le temps d'absence utilisé en application des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

Article L2123-6

Des décrets en Conseil d'Etat fixent en tant que de besoin les modalités d'application des dispositions des [articles L. 2123-2 à L. 2123-5](#). Ils précisent notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article [L. 2123-4](#) ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Sous-section 2 : Garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle (Articles L2123-7 à L2123-10)

Article L2123-7

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sans l'accord de l'élu concerné.

Article L2123-8

Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu. La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

Il est interdit à tout employeur de prendre en considération les absences visées à l'alinéa précédent pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauche, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux.

[Article L2123-9](#)

Les maires, d'une part, ainsi que les adjoints au maire, d'autre part, qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles [L. 3142-83 à L. 3142-87](#) du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Le premier alinéa du présent article est également applicable aux adjoints et aux conseillers municipaux salariés dans les cas de remplacement mentionnés à l'[article L. 2122-17 du présent code](#) pendant la période dudit remplacement.

Le droit à réintégration prévu à l'article [L. 3142-84](#) du code du travail est maintenu aux élus mentionnés au premier alinéa du présent article jusqu'à l'expiration de deux mandats consécutifs.

L'application de l'[article L. 3142-85 du code du travail](#) prend effet à compter du deuxième renouvellement du mandat.

[Article L2123-10](#)

Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un des mandats mentionnés à l'article [L. 2123-9](#).

Sous-section 3 : Garanties accordées à l'issue du mandat (Articles L2123-11 à L2123-11-4)

[Article L2123-11](#)

A la fin de leur mandat, les élus visés à l'article [L. 2123-9](#) bénéficient à leur demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées.

[Article L2123-11-1](#)

Les membres du conseil municipal peuvent faire valider les acquis de l'expérience liée à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues à la [sixième partie du code du travail](#).

A l'issue de son mandat, tout maire ou tout adjoint qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé son activité professionnelle salariée a droit sur sa demande à une formation professionnelle et à un bilan de compétences dans les conditions fixées par la [sixième partie du code du travail](#).

Lorsque les intéressés demandent à bénéficier du projet de transition professionnelle mentionné aux [articles L. 6323-17-1 à L. 6323-17-6 du même code](#), ainsi que du congé de validation des acquis de l'expérience mentionné à l'[article L. 6422-1 dudit code](#), le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces dispositifs.

[Article L2123-11-2](#)

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire ou tout adjoint ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) conformément aux dispositions de l'[article L. 5411-1 du même code](#) ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 100 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux

articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des du mandat.

L'allocation est versée pendant une période de deux ans au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du treizième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa du présent article est au plus égal à 80 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les élus locaux mentionnés au premier alinéa sont informés de leur droit de bénéficier de cette allocation.

[Article L2123-11-3](#)

L'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#) propose un contrat de sécurisation de l'engagement aux bénéficiaires de l'allocation différentielle de fin de mandat mentionnée à l'article L. 2123-11-2 du présent code.

Ce contrat a pour objet l'organisation et le déroulement d'un parcours d'amélioration des revenus professionnels ou de retour à l'emploi, le cas échéant au moyen d'une reconversion ou d'une création ou d'une reprise d'entreprise.

Le parcours mentionné au deuxième alinéa du présent article comprend les éléments suivants :

- 1° Une première phase de prébilan, d'évaluation des compétences et d'orientation professionnelle en vue de l'élaboration d'un projet professionnel. Ce projet tient compte, au plan territorial, de l'évolution des métiers et de la situation du marché du travail ;
- 2° Une seconde phase articulée autour de périodes de formation et de travail, au cours de laquelle l'ancien élu local bénéficie de mesures d'accompagnement, notamment d'appui au projet professionnel, mises en œuvre sous la responsabilité de l'institution mentionnée à l'[article L. 5312-1 du code du travail](#).

Les mesures d'accompagnement mentionnées au 2° du présent article peuvent être financées, en partie, par l'ancien élu local au titre de son compte personnel de formation ou du droit individuel à la formation découlant de l'article L. 2123-12-1.

Les modalités de mise en œuvre du présent article, en particulier les formalités afférentes à l'adhésion au contrat et à sa rupture éventuelle à l'initiative de l'un des signataires, la durée maximale du parcours, le contenu des mesures d'accompagnement ainsi que les conditions d'intervention des organismes chargés du service public de l'emploi, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

[Article L2123-11-4](#)

Les salariés qui ont exercé un mandat de conseiller municipal bénéficient, pour le calcul des droits à l'allocation d'assurance prévue au titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, des adaptations suivantes :

- 1° La durée cumulée des crédits d'heures utilisés par l'élu en application de l'[article L. 2123-2 du présent code](#) au cours de son mandat est prise en compte dans le calcul de la durée d'affiliation ouvrant droit au revenu de remplacement ;
- 2° Les indemnités de fonction perçues par l'élu au titre de sa dernière fonction élective sont prises en compte dans le calcul de la rémunération de référence utilisée pour la fixation du montant du revenu de remplacement.

Le versement des droits acquis en application des 1° et 2° du présent article est assuré par le fonds prévu à l'article [L. 1621-2](#), dans les mêmes conditions que celui de l'allocation différentielle de fin de mandat prévue à l'article [L. 2123-11-2](#).

Section 2 : Droit à la formation (Articles L2123-12 à L2123-16)

Article L2123-12

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Article L2123-12-1

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation comptabilisé en euros, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite d'un plafond et dont le montant annuel est arrêté pour une période de trois ans. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat lorsque l' élu n'a pas liquidé ses droits à pension au titre de son activité professionnelle.

Pour assurer le financement d'une formation, le droit individuel à la formation peut être complété, à la demande de son titulaire, par des abondements en droits complémentaires qui peuvent être financés par les collectivités territoriales selon les modalités définies aux articles L. 2123-12, L. 3123-10, L. 4135-10, L. 7125-12 et L. 7227-12. Lorsqu'une formation contribue à sa réinsertion professionnelle, l' élu peut contribuer à son financement en mobilisant son compte personnel d'activité mentionné à l'article L. 5151-1 du code du travail et à l'article 22 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il dispose de droits monétisables. Il peut également contribuer à son financement par un apport personnel augmentant les sommes engagées au titre de son droit individuel à la formation. Ces abondements complémentaires n'entrent pas en compte dans les modes de calcul du montant du droit individuel à la formation des élus définis au premier alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de calcul, de plafonnement ainsi que de mise en œuvre du droit individuel à la formation.

Article L2123-13

Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-14

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation au titre de l'article L. 2123-12 ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et](#), le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante. En cas de création d'une commune nouvelle dans les conditions prévues au chapitre III du titre I^{er} du présent livre, les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés par les anciennes communes à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant de la commune nouvelle.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Article L2123-14-1

I. - Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent délibérer pour confier à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17, la mise en œuvre des dispositions relatives à la formation des élus prévues aux trois derniers alinéas de l'article L. 2123-12. Elles se prononcent dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal suivant chaque renouvellement général. Elles peuvent aussi délibérer à leur initiative à tout moment sur ce sujet.

Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des frais de formation visés à l'article L. 2123-14.

Dans les neuf mois suivant l'arrêté du représentant de l'Etat prononçant le transfert en application du présent I, et dans les neuf mois suivant son installation après chaque renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.

II. - Dans les six mois suivant son renouvellement, lorsqu'il n'a pas été fait application des dispositions prévues au I, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre délibère sur l'opportunité de proposer des outils communs visant à développer la formation liée à l'exercice du mandat des élus des communes membres prévue à l'article L. 2123-12.

Cette délibération précise, le cas échéant, les dispositifs envisagés. Elle peut notamment comprendre l'élaboration d'un plan de formation, les règles permettant d'en assurer le suivi, le financement et l'évaluation. Elle peut également autoriser la participation au financement de formations organisées soit à l'initiative des élus des communes membres au titre de leur droit individuel à la formation mentionné à l'article L. 2123-12-1, soit à l'initiative des communes membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2123-12, lorsque ces formations sont liées à l'exercice du mandat.

III. - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des articles L. 5211-4-2, L. 5214-16-1, L. 5215-27, L. 5216-7-1 et L. 5217-7.

Aux termes du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021, dans les six mois suivant la ratification de la présente ordonnance, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

propre délibèrent en application du II de l'article L. 2123-14-1, sauf lorsqu'ils ont fait application du I du même article.

[Article L2123-15](#)

Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.

[Article L2123-16](#)

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux (Articles L2123-17 à L2123-24-2)

Sous-section 1 : Dispositions générales. (Article L2123-17)

[Article L2123-17](#)

Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Sous-section 2 : Remboursement de frais. (Articles L2123-18 à L2123-19)

[Article L2123-18](#)

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

[Article L2123-18-1](#)

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Lorsqu'ils sont régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur situé hors du territoire de la commune, les membres du conseil municipal bénéficient, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal, du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre aux séances et réunions mentionnées à l'article L. 2123-1.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2123-1.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2123-18-1-1

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

Article L2123-18-2

Les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article [L. 2123-1](#). Le conseil municipal peut, par délibération, étendre le bénéfice de ce remboursement à toute autre réunion liée à l'exercice du mandat. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance. Les modalités de remboursement sont fixées par délibération du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le remboursement auquel a procédé la commune est compensé par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1.

Article L2123-18-3

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L2123-18-4

Lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel prévu par l'article [L. 1271-1](#) du code du travail pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile en application des [articles L. 7231-1](#) et [L. 7232-1](#) du même code, le conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés, dans des conditions fixées par décret.

Le bénéfice du présent article ne peut se cumuler avec celui du quatrième alinéa de l'article [L. 2123-18](#) et de l'article [L. 2123-18-2](#).

Article L2123-19

Le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au maire pour frais de représentation.

Sous-section 3 : Indemnités de fonction. (Articles L2123-20 à L2123-24-2)

Article L2123-20

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre à un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale ou au conseil de surveillance d'une société ou qui préside une société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

[Article L2123-20-1](#)

I. – Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

II. – Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.

III. – Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

[Article L2123-21](#)

Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

Le deuxième alinéa du présent article est applicable aux maires délégués des communes issues d'une fusion de communes en application de la section 3 du chapitre III du titre Ier du présent livre, dans sa rédaction antérieure à la loi n° [2010-1563](#) du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

[Article L2123-22](#)

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article [L. 2123-24](#) et par les I et III de l'article [L. 2123-24-1](#), les conseils municipaux :

1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la [sous-section 2](#) de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux [articles L. 2334-23-1](#) et [L. 2334-23-2](#) des communes de 5 000 habitants ou plus qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de l'enveloppe de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer prévue au 1° du II de l'article L. 2334-23-1. Pour l'application du présent 5°, la population à prendre en compte est celle définie à l'article L. 2334-2.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaires globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

[Article L2123-23](#)

Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire.

L'indemnité de fonction versée aux maires des communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % du barème prévu au deuxième alinéa, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

[Article L2123-24](#)

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

II. – L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. Ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article [L. 2122-2](#) et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article [L. 2122-2-1](#).

III. – Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2123-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité prévue par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

IV. – En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

V. – Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Article L2123-24-1

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L2123-24-1-1

Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Article L2123-24-2

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Section 4 : Protection sociale (Articles L2123-25 à L2123-30)

Sous-section 1 : Sécurité sociale. (Articles L2123-25 à L2123-25-2)

Article L2123-25

Le temps d'absence prévu aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#) est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination du droit aux prestations sociales.

[Article L2123-25-1](#)

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

[Article L2123-25-2](#)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'[article L. 382-31 du code de la sécurité sociale](#).

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

Sous-section 2 : Retraite. (Articles L2123-27 à L2123-30)

[Article L2123-27](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

[Article L2123-28](#)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

[Article L2123-29](#)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

[Article L2123-30](#)

Les pensions de retraite déjà liquidées et les droits acquis avant le 30 mars 1992 des élus communaux continuent d'être honorés par les institutions et organismes auprès desquels ils ont été constitués ou auprès desquels ils ont été transférés. Les charges correspondantes sont notamment couvertes, le cas échéant, par une subvention d'équilibre versée par les collectivités concernées.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à assurer la gestion des fonds y afférents et à verser les pensions de retraite, dans les conditions prévues à l'application de l'[article L. 518-24-1 du code monétaire et financier](#) ainsi que par une convention tripartite avec l'organisme auprès duquel les droits ont été constitués et les collectivités concernées. Elle veille à minimiser les frais de gestion de ces régimes.

Les élus mentionnés au premier alinéa du présent article, en fonction ou ayant acquis des droits à une pension de retraite avant le 30 mars 1992, peuvent continuer à cotiser à ces institutions et organismes.

La commune au sein de laquelle l'élu exerce son mandat contribue dans la limite prévue à l'article [L. 2123-27](#).

Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident (Articles L2123-31 à L2123-32)

Article L2123-31

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires et les autres membres du conseil municipal.

Article L2123-32

Lorsque les élus locaux mentionnés à l'article [L. 2123-31](#) sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Section 6 : Responsabilité et protection des élus (Articles L2123-34 à L2123-35)

Article L2123-34

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est également tenue d'accorder sa protection aux personnes mentionnées au deuxième alinéa qui sont mises en cause pénalement en raison de tels faits et qui ne font pas l'objet des poursuites mentionnées au même deuxième alinéa ou qui font l'objet de mesures alternatives à ces poursuites, dans tous les cas où le code de procédure pénale leur reconnaît le droit à l'assistance d'un avocat.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux [articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique](#).

Article L2123-35

Le maire et les autres membres du conseil municipal bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le [code pénal](#), les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux autres membres du conseil municipal ou à l'un de ses élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou de faits de violence, du fait de leurs fonctions actuelles ou passées. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L' élu ou l'ancien élu adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. Les membres du conseil municipal en sont informés. La preuve de cette information, accompagnée de la demande, est transmise, dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article [L. 2131-2](#). L' élu bénéficie de la protection de la commune à compter de la réception de ces documents par le représentant de l'Etat dans le département ou par son délégué dans l'arrondissement. La commune notifie à l' élu concerné la preuve de cette réception et porte cette information à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux [articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration](#).

Par dérogation à l'[article L. 2121-9 du présent code](#), à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l' élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'[article L. 2335-1 du présent code](#).

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux [articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique](#). Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE

04
2003264

Séance du 20 MARS 2026

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	10

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTTTO),

Absent : Philippe COSTES

Secrétaire : Mme Roxane RAMOND
=====

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :

Fixation du taux des indemnités de fonction du maire et des adjoints

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu le décret n° 2019-1282 du 3 décembre 2019 fixant les taux des indemnités de fonctions des élus locaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au

budget communal ;

Considérant que, pour les communes de moins de 500 habitants, les plafonds réglementaires s'élèvent à :

28,10 % de l'indice brut terminal (IB 1027) pour le maire,
10,90 % du même indice pour les adjoints ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité 10 voix POUR 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil municipal décide, à compter du 20 mars 2026, de fixer les indemnités comme suit :

L'indemnité de fonction du Maire est fixée à 25,30 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction des adjoints au maire sont fixées à 9,80 % du même indice.

Ces indemnités sont attribuées pour l'exercice effectif des fonctions et seront versées mensuellement.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 081-218102002-20260320-2003264-DE



A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

Le Maire,

M.HUGONNET



Le secrétaire de séance

Mme Roxane RAMOND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Ramond', written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 23 MARS 2026,
Publiée le 23 MARS 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE**05**
2003265**Séance du 20 MARS 2026**

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	10

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTO),

Absent : Philippe COSTES

Secrétaire : Mme Roxane RAMOND

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :

Composition des commissions municipales, désignation de leurs membres et nomination des référents communaux

Le Conseil municipal de Palleville,
Réuni sous la présidence de M. Michel HUGONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 relatif aux commissions municipales ;

Vu les dispositions relatives à la commission d'appel d'offres pour les communes de moins de 3 500 habitants, prévoyant une composition de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient également de désigner des référents communaux pour le PCS, les situations de catastrophe, la lutte contre les moustiques et l'ambrosie, ainsi que la défense et la sécurité routière ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil municipal décide ce qui suit :

1. Commissions municipales

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des membres des commissions municipales,

Le Conseil municipal décide de former les commissions suivantes et de nommer leurs membres comme suit :

Commission d'appels d'offres (CAO)**Membres titulaires (3) :**

M Michel HUGONNET

M Bruno BLAISE

M Gérard FONTES

Membres suppléants (3) :

M. Emmanuel GORTTO
Mme Nicole BRULIERE
M Christophe ROBERT

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 081-218102002-20260320-2003265-DE

**2. Désignation des référents**

Le Conseil municipal procède ensuite à la désignation des référents suivants :

Référent PCS (Plan communal de sauvegarde) :

Mme Roxane RAMOND

Référent catastrophe (gestion des événements majeurs et situations de crise) :

M Gérard FONTES

Référent moustique et ambroisie (lutte contre les moustiques et les ambroisies sur le territoire communal) :

M Gérard FONTES

Référent défense / sécurité routière :

M Michel HUGONNET

Référent RGPD :

Mme Roxane RAMOND

Délégué Commission communale des impôts directs :**Membres titulaires (6) :**

M Gérard FONTES
Mme Roxane RAMOND
M. Emmanuel GORTTO
Mme Nicole BRULIERE
Mme Patricia FAGOTTO
M Christophe ROBERT

Membres suppléants (6) :

M Michel HUGONNET
M Bruno BLAISE
Mme Sabine NOEL
Mme Anne-Sophie KALIS
M Christian ROUDET
Mme Nadine LUNARDELLE

Délégué commission électorale :

Mme Roxane RAMOND

Délégué CNAS :

- **Délégué élu**

M. Michel HUGONNET

- **Délégué agent**

Mme Vanina CATSELIDES

Les commissions ainsi constituées auront pour mission d'étudier les questions relevant de leur domaine de compétence et de formuler des avis et propositions soumis, le cas échéant, à la décision du Conseil municipal

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 081-218102002-20260320-2003265-DE



A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

Le Maire,

M.HUGONNET



Le secrétaire de séance

Mme Roxane RAMOND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Ramond', written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 23 MARS 2026,
Publiée le 23 MARS 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE**05**
2003265-1**Séance du 20 MARS 2026**

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	10

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTTTO),

Absent : Philippe COSTES

Secrétaire : Mme Roxane RAMOND

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :

Composition des commissions municipales, désignation de leurs membres et nomination des référents communaux

Le Conseil municipal de Palleville,
Réuni sous la présidence de M. Michel HUGONNET

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22 relatif aux commissions municipales ;

Vu les dispositions relatives à la commission d'appel d'offres pour les communes de moins de 3 500 habitants, prévoyant une composition de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus en son sein ;

Considérant qu'il y a lieu de constituer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires soumises au Conseil municipal ;

Considérant qu'il convient également de désigner des référents communaux pour le PCS, les situations de catastrophe, la lutte contre les moustiques et l'ambrosie, ainsi que la défense et la sécurité routière ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil municipal décide ce qui suit :

2. Désignation des référents

Le Conseil municipal procède ensuite à la désignation des référents suivants :

Référent PCS (Plan communal de sauvegarde) :

Mme Roxane RAMOND

Référent catastrophe (gestion des événements majeurs et situations de crise) :

M Gérard FONTES

Référent moustique et ambroisie (lutte contre les moustiques et les ambrosies sur le territoire communal) :
M Gérard FONTES

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le 02/04/2026
ID : 081-218102002-20260320-20032651-DE

Référent défense / sécurité routière :
M Michel HUGONNET

Référent RGPD :
Mme Roxane RAMOND

Délégué Commission communale des impôts directs :
Membres titulaires (6) :
M Gérard FONTES
Mme Roxane RAMOND
M. Emmanuel GROTTOT
Mme Nicole BRULIERE
Mme Patricia FAGOTTO
M Christophe ROBERT

Membres suppléants (6) :
M Michel HUGONNET
M Bruno BLAISE
Mme Sabine NOEL
Mme Anne-Sophie KALIS
M Christian ROUDET
Mme Nadine LUNARDELLE

Délégué commission électorale :
Mme Roxane RAMOND

Délégué CNAS :
• **Délégué élu**
M. Michel HUGONNET

• **Délégué agent**
Mme Vanina CATSELIDES

Les commissions ainsi constituées auront pour mission d'étudier les questions relevant de leur domaine de compétence et de formuler des avis et propositions soumis, le cas échéant, à la décision du Conseil municipal

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

**Le Maire,
M.HUGONNET**



**Le secrétaire de séance
Mme Roxane RAMOND**

A handwritten signature in black ink, likely belonging to Mme Roxane RAMOND, is written over a horizontal line.

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 02 avril 2026,
Publiée le 02 avril 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE**05**
2003265-2**Séance du 20 MARS 2026**

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	10

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTO),

Absent : Philippe COSTES

Secrétaire : Mme Roxane RAMOND

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :

Désignation des
référents
communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'installation du nouveau Conseil municipal à la suite des dernières élections ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner les référents communaux dans les domaines du Plan communal de sauvegarde, de la gestion des catastrophes, de la lutte contre les moustiques et l'ambrosie, ainsi que pour la défense, la sécurité routière et la protection des données (RGPD) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le Conseil municipal décide ce qui suit :

Article 1 – Désignation des référents communaux**Référent PCS (Plan communal de sauvegarde) :**

Mme Roxane RAMOND

Référent catastrophe (gestion des événements majeurs et situations de crise) :

M Gérard FONTES

Référent moustique et ambrosie (lutte contre les moustiques et les ambrosies sur le territoire communal) :

M Gérard FONTES

Référent défense / sécurité routière :

M Michel HUGONNET

Référent RGPD :

Mme Roxane RAMOND

Délégué commission électorale :

Mme Roxane RAMOND

Délégué CNAS :
• **Délégué élu**
M. Michel HUGONNET

• **Délégué agent**
Mme Vanina CATSELIDES

Article 2 – Mission des référents

Les référents communaux ainsi désignés auront pour mission d'assurer le suivi et la coordination des actions pertinentes de leur domaine de compétence et d'en informer le Conseil municipal.

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

**Le Maire,
M.HUGONNET**



**Le secrétaire de séance
Mme Roxane RAMOND**

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 03 avril 2026,
Publiée le 03 avril 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de PALLEVILLE

06
2003266-1

Séance du 20 MARS 2026

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	10

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTTTO),

Absent : Philippe COSTES

Secrétaire : Mme Roxane RAMOND

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :
Désignation des
délégués et
suppléants auprès
des EPCI et autres
organismes.

Le Conseil municipal de Palleville,
Réuni sous la présidence de M. Michel HUGONNET, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats auxquels la commune adhère ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants de la commune au sein des divers EPCI, syndicats et organismes extérieurs, ainsi que leurs suppléants le cas échéant ;

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants appelés à représenter la commune de Palleville.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les représentants suivants :

Syndicat SIEMN

M. Gérard FONTES

M. Emmanuel GROTTTO

Syndicat SDET

M. Gérard FONTES

M. Emmanuel GROTTTO

SIRP

M. Michel HUGONNET

M Emmanuel GROTTTO

Mme Patricia FAGOTTO

Syndicat SIPOM
Délégué titulaire :
M. Gérard FONTES

Envoyé en préfecture le 28/04/2026
Reçu en préfecture le 28/04/2026
Publié le 28/04/2026
ID : 081-218102002-20260320-20032661-DE



Délégué suppléant :
M. Emmanuel GROTTTO

Délégué correspondant tempête auprès d'ERDF (Enedis)

Délégué titulaire :
M. Gérard FONTES

Délégué suppléant :
M. Emmanuel GROTTTO

AFR (Association Foncière de Remembrement / ou autre intitulé exact)

Délégué titulaire :
M. Michel HUGONNET, membre de droit.
M. Gérard FONTES
M. Emmanuel GROTTTO
M Denis DAYDE
M David MARINO
M Benoit DE GOUTTES

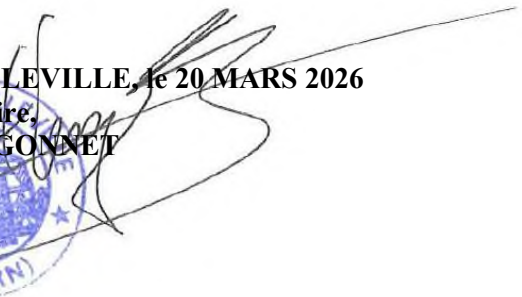
Les personnes ainsi désignées sont chargées de représenter la commune de Palleville au sein des organismes susvisés et d'y porter la position arrêtée par le Conseil municipal.

La présente délibération sera notifiée, le cas échéant, aux organismes concernés et consignée au registre des délibérations de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente décision à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026
Le Maire,
M. HUGONNET



Le secrétaire de séance
Mme Roxane RAMOND



Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 28 avril 2026,
Publiée le 8 avril 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE**07**
2003267**Séance du 20 MARS 2026**

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	10

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTTTO),

Absent : Philippe COSTES

Secrétaire : Mme Roxane RAMOND

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :**Délégations
accordées au Maire**

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit, à l'article L.2122-22, que le conseil municipal peut déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de manière à faciliter le fonctionnement de la commune.

Pour une commune de moins de 500 habitants, il est proposé d'accorder à Monsieur le Maire, M. Michel HUGONNET, les délégations suivantes, dans les limites et conditions fixées ci-après :

D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

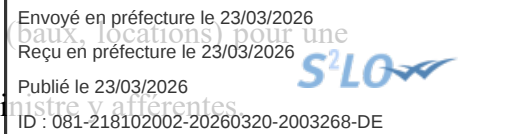
De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et, le cas échéant, par les budgets annexes, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans les conditions prévues à l'article L.1618-2 du CGCT, et de passer à cet effet les actes nécessaires, pour des emprunts à taux fixe ou variable d'une durée maximale de 30 ans, après mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres relatifs aux travaux, fournitures et services pour un montant inférieur à 40 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses
durée n'excédant pas douze ans.

De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.



De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, y compris en référé, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules ou du matériel appartenant à la commune, dans la limite fixée par le conseil municipal.

De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL).

De signer, au nom de la commune, les conventions prévues par le code de l'urbanisme relatives à la participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ou à la participation pour voirie et réseaux, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

De réaliser, le cas échéant, des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 50 000 €, afin de répondre à des besoins ponctuels de trésorerie.

D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.

De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code, lorsqu'il y a lieu.

D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 081-218102002-20260320-2003268-DE

D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution de travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne, le cas échéant.

De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 du code de l'environnement.

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par délibération du conseil municipal, dans la limite prévue par les textes en vigueur.

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents, conformément à l'article L.2123-18 du CGCT.

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises sur le fondement de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal délégué, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18.

Le Conseil municipal sera informé des décisions prises lors de la plus prochaine séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

DÉCIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, M. Michel HUGONNET, pour la durée de son mandat, dans les conditions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour exercer les attributions énumérées ci-dessus.

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

**Le Maire,
M. Michel HUGONNET**



**Le secrétaire de séance
Mme Roxane RAMOND**

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 23 MARS 2026,
Publiée le 23 MARS 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de PALLEVILLE**08**
2003268**Séance du 20 MARS 2026**

Nombres de membres		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	10

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTTTO),

Absent : Philippe COSTES

Secrétaire : Mme Roxane RAMOND

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :

**Motion relative au
maintien de la
compétence
d'Autorité
Organisatrice de la
Distribution
d'Énergie au SDET**

Le Conseil municipal de Palleville, réuni sous la présidence de M. Michel HUGONNET, Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) en date du 29 janvier 2026 proposant aux communes du Tarn l'adoption d'une motion relative au maintien de la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie ;

Vu le texte de la motion jointe en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :

DECIDE :

Article 1 – Le Conseil municipal de Palleville adopte la motion telle que présentée en pièce jointe à la présente délibération.

Article 2 – La présente délibération, accompagnée de la motion annexée, sera transmise au Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et à Monsieur le Préfet du Tarn

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

-

A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

**Le Maire,
M. HUGONNET**



**Le secrétaire de séance
Mme Ramond ROXANE**

MOTION DE LA COMMUNE DE PALLEVILLE

pour réaffirmer la nécessité de maintenir la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie au SDET

Les membres du Conseil Municipal réunis en séance le 20 mars 2026

Rappellent que le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET), depuis sa création en 1937, exerce une compétence fondatrice et fédérative à travers sa qualité d'Autorité Organisatrice de la distribution publique d'électricité et qu'à ce titre il est l'artisan du maillage des réseaux dans tout le département.

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration faite par le Premier ministre lors de son intervention en clôture de assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour leur confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité ;

- Considérant que la distribution d'électricité constitue une compétence dévolue au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui constitue l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

- Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de l'accise sur l'électricité (anciennement taxe communale sur l'électricité) demeure affectée à des investissements sur ces réseaux ;

- Considérant l'importance des besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales,

- Considérant le besoin de renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique.

- Considérant le rôle majeur que les syndicats d'énergie jouent dans la mise en œuvre de l'aménagement du territoire à travers le déploiement, le renforcement, la modernisation des réseaux de distribution publique d'électricité

ESTIMENT

- Qu'il convient à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale, de préserver voire de renforcer les grandes concessions de distribution d'électricité qui mixent des zones urbaines et rurales dans un but à la fois de solidarité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales.

- Qu'à ce titre lesdits syndicats ont largement démontré, depuis leur origine, leur raison d'être en tant que véritables outils de mutualisation à l'échelon départemental et que remettre en cause leur légitimité en la matière, sous prétexte d'un nouvel acte de décentralisation, serait en contradiction totale avec les objectifs de clarification et de lisibilité attendus, objectifs qu'une notion aussi imprécise que celle de "chef de file" ne saurait poursuivre."

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT

- De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec le nouvel acte de décentralisation.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL De la commune de PALLEVILLE

09
20032609

Séance du 20 MARS 2026

<u>Nombres de membres</u>		
En Exercice	Présent	Qui ont pris part à la Délibération
11	09	10

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX et le vingt mars à dix-neuf HEURES et zéro MINUTES, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M Michel HUGONNET

Présents : Mrs Michel HUGONNET, Gérard FONTES, Emmanuel GROTTTO, Bruno BLAISE, ROBERT Christophe, Mmes Sabine NOEL, Nicole BRULIERE, RAMOND Roxane

Excusés : Mmes Anne-Sophie KALIS (procuration M BLAISE), Patricia FAGOTTO (procuration M GROTTTO),

Absent : Philippe COSTES

Secrétaire : Mme Roxane RAMOND

Date de convocation : 16 mars 2026

Objet :

Avis sur la demande de désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn (CDG 81)

Le Conseil Municipal de Palleville,
Réuni sous la présidence de Monsieur Michel HUGONNET, Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de désaffiliation présentée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet à compter du 1er janvier 2027 ;
Conformément aux dispositions de l'article L.452-20 du Code Général de la Fonction Publique, ainsi qu'aux articles 7, 30 et 31 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, toute demande de retrait d'une collectivité affiliée à titre volontaire est soumise à une procédure de consultation des collectivités et établissements publics déjà affiliés.

En application de l'article 31 du décret précité ;

Considérant que l'affiliation au Centre de Gestion garantit un accompagnement juridique, statutaire et technique indispensable à la bonne gestion des ressources humaines ;
Considérant les implications financières et techniques qu'un retrait de l'adhésion au CDG 81 pourrait avoir sur l'ensemble des adhérents, notamment en termes de répartition des charges, de cotisations, et d'organisation des services mutualisés ;
Considérant que la sortie d'un adhérent d'un centre de gestion doit être prononcée conformément aux dispositions statutaires du CDG 81 et, le cas échéant, après un vote unanime ou qualifié des collectivités membres, en fonction des statuts ;
Considérant l'intérêt collectif de maintenir une solidarité inter-collectivités en matière de gestion des ressources humaines ;
Considérant enfin que la désaffiliation de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représenterait une perte financière estimée à 275 000 euros par an pour le CDG 81, soit environ 11,5% du volume total de ses cotisations ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Palleville, à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION:

Émet un avis défavorable à la demande de désaffiliation présentée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn (CDG 81).

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le 23/03/2026
ID : 081-218102002-20260320-2003269-DE

Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Tarn, conformément aux dispositions réglementaires et dans les délais impartis.

Fait et délibéré à PALLEVILLE les jour, mois et an susdits.

-

A PALLEVILLE, le 20 MARS 2026

**Le Maire,
M. Michel HUGONNET**



**Le secrétaire de séance
Mme Roxane RAMOND**

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Préfecture le 23 MARS 2026,
Publiée le 23 MARS 2026,
Le Maire, Michel HUGONNET